

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours, prévoit en son article 17 :

"Le service départemental d'incendie et de secours succède à la Commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au Département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à la disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants".

Aussi vous est-il proposé de transférer les marchés et contrats conclus au bénéfice de la direction incendie et secours ; de même, seront transférés les contentieux en cours : les contentieux de dommages, de flotte automobile, d'individuelle accident et de groupe décès sont transférés d'office. Les contentieux responsabilité civile sont repris expressément par délibération du conseil d'administration du SDIS.

L'inventaire des marchés et contrats et celui des contentieux en cours ont été établis et seront joints à la convention de transfert.

La Communauté urbaine, conformément à la loi, notifiera aux fournisseurs et aux tiers intéressés cette substitution ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Vu l'article 17 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions ressources humaines, incendie et secours et domaine et administration générale ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer la convention de transfert des marchés, contrats et contentieux qui entrera en vigueur au 1er janvier 1999 et les actes administratifs à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,